

SÉANCE DU 21 SEPTEMBRE 2021

PRÉSENTS : Monsieur Michel LEMMENS, **Bourgmestre**
Madame Murielle BRANDT, **Présidente du CPAS**
Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, Monsieur Sébastien HERBIET, Madame Claire GRAULICH, Madame Gaëtane DEMOITIE-DE SMIDT, **Échevins**
Monsieur Marc EVRARD, Monsieur Daniel POLLAIN, Monsieur Benoît RAMELOT, Madame Charlotte TILMAN,
Monsieur Eric COP, Monsieur Henri DEHARENG, Monsieur Alain HENRY, Monsieur Christophe OVIDIO, Madame Malory PLANCHAR, Madame Isabelle LEJEUNE, Monsieur Tristan FAGNOUL, **Conseillers**
Monsieur Pierre JAMAIGNE, **Directeur Général**

LE CONSEIL COMMUNAL,

1. SRI - Redevance incendie 2015 (frais admissible 2014)
 2. Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2021.2 - Budget 2022
 3. Programme prioritaire de travaux - Reconstruction et extension de l'école communale de Villers-Le-Temple - Approbation des conditions et du mode de passation
 4. Marché public conjoint pour la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse poly-combustible ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable - Approbation des conditions et du mode de passation
 5. ENODIA – Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 – Ordre du jour et documents annexes/ Approbation
 6. Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente
 7. Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)
- HUIS CLOS**
8. Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental
 9. Enseignement communal – Ratifications de désignations prises par le collège communal

1. **SRI - Redevance incendie 2015 (frais admissible 2014)**

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;
Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile telle que modifiée par la loi du 14 janvier 2013 relative aux critères applicables dans le cadre de la répartition définitive des frais des services d'incendie entre les différentes communes, notamment l'article 10 ;
Vu la circulaire ministérielle du 4 mars 2013 relative à la répartition des frais admissibles entre commune-centre de groupe et les communes protégées ;
Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les articles 201, 220 et 221 ;
Considérant que la protection civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens destinés à assurer la protection et la survie de la population ; qu'elle a également pour objet de secourir les personnes et de protéger les biens en tout temps lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres ;
Considérant que la commune qui ne dispose pas d'un service d'incendie supporte annuellement une redevance fixée par le Gouverneur de la Province ;
Vu sa délibération du 26 juin 2017 visant favorablement le montant définitif de la redevance incendie mise à charge de la commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014) : 302.462,78 EUR ;
Vu la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 25 mars 2021 faisant connaître le montant définitif de la redevance incendie mise à charge de la commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014), recalculée en intégrant les données complètes des revenus cadastraux de toutes les communes de la province au 1^{er} janvier 2014 : 284.439,42 EUR ;
Vu sa délibération du 13 avril 2021 visant favorablement le montant définitif de la redevance incendie mise à charge de la commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014) : 284.439,42 EUR ;
Considérant la sollicitation de la commune d'Hamoir afin que soient pris en compte dans les frais admissibles 2014 de son SRI, les arriérés de non-valeurs de droits constatés non-perçus du service ordinaire ; que cette modification a un impact sur le montant à répartir sur les communes protégées par les SRI de la classe Y et Z ;
Vu la communication de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège du 1^{er} septembre 2021 faisant connaître le montant définitif de la redevance incendie mise à charge de la commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014), recalculée en intégrant les arriérés de non-valeurs de droits constatés non-perçus du service ordinaire de la commune d'Hamoir : 284.126,47 EUR ;
Considérant que la commune est invitée à remettre son avis dans les 60 jours de ladite communication ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2021,
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le conseil communal révisé sa délibération du 13 avril 2021 et émet un avis favorable sur le montant définitif de la redevance incendie mise à charge de la commune pour l'année 2015 (frais admissibles 2014), recalculée en intégrant les arriérés de non-valeurs de droits constatés non-perçus du service ordinaire de la commune d'Hamoir : 284.126,47 EUR.

Article 2

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège.

2. **Fabrique d'Eglise de Nandrin (n°338) tutelle spéciale 2021.2 - Budget 2022**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques, notamment ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L3161-1 et suivants ;
Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu sa délibération du 13 avril 2021 approuvant le compte 2020 de la fabrique ;
Vu le budget 2021 de la fabrique d'église de Nandrin et ses pièces justificatives réceptionnés le 15 juillet 2021 ;
Vu le courrier de l'Evêché de Liège, daté et réceptionné le 23 juillet 2021, arrêtant et approuvant le budget 2022 de la fabrique d'église de Nandrin, sous réserve de la remarque et corrections suivantes :

- D43 : messes fondées pour 119,00 € au lieu de 196,00 € ;
- R17 : ajustement subside communal pour 323,00 € au lieu de 400,00 € ;

Considérant que le budget 2022 de la fabrique implique une intervention communale à l'exercice ordinaire d'un montant de 323,00€ ;
Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Considérant que le budget 2022 de la fabrique est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le budget 2022 de la fabrique d'église de Nandrin, tel qu'approuvé et arrêté par l'Evêché de Liège est approuvé :

• Recettes :	38.250,02 €	
• Dépenses :	38.250,02 €	
• Excédent :	0,00 €	
• Intervention communale ordinaire :		323,00 €
• Intervention communale extraordinaire :		0,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Evêché de Liège ;
- A la fabrique d'église.

3. Programme prioritaire de travaux - Reconstruction et extension de l'école communale de Villers-Le-Temple - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires tel que modifié par le décret du 19 juillet 2017, notamment l'article 6 §4 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 avril 2008 portant exécution du décret précité ;
Vu la circulaire n°2551 du 10 décembre 2008 ;
Vu la circulaire n°5214 du 19 mars 2015 ;
Vu la décision du collège communal du 11 janvier 2018 concernant l'introduction d'un projet de rénovation et d'extension de l'école de Villers-le-Temple dans le cadre du Programme prioritaire de Travaux 2019 et 2020 (P.P.T.) en faveur des bâtiments scolaires ;
Considérant que ce projet est repris sur la liste des dossiers éligibles au P.P.T. 2020 approuvée par le Gouvernement de la Communauté française en date du 31 janvier 2020 ;
Vu la décision du collège communal du 22 février 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Programme prioritaire de travaux - Reconstruction et extension de l'école communale de Villers-Le-Temple" à Architectes Associés SA, Rue du Vieux Bac, n°5 à 4140 Sprimont ;
Considérant que le projet consiste en :

- la démolition de conteneurs préfabriqués délabrés et d'un bâtiment vétuste ;
- la construction d'une nouvelle aile pour héberger l'ensemble des classes maternelles (accueil, M1, M2 et M3) ainsi que l'accueil temps libre ;
- l'aménagement des abords ;

Considérant que le nouveau bâtiment, énergiquement performant, en liaison directe avec le volume principal de l'école, participe harmonieusement à la restructuration du pôle scolaire de Villers-le-Temple et rend l'ensemble accessible aux P.M.R. ;
Considérant le cahier des charges N° F466 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Architectes Associés SA, Rue du Vieux Bac, n°5 à 4140 Sprimont ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.496.147,23 € HTVA ou 1.585.916,06 €, 6% TVAC ;
Considérant que le marché est subventionné à hauteur de 850.000,00€ ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72352.2021 ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 07/09/2021,
Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2021 ;
Vu l'accord définitif unanime de la commission paritaire locale du 16 juin 2021 ;
Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement ses objectifs opérationnels 1.1.2. "Répondre aux normes de sécurité pour les bâtiments publics" et 3.1.1.

“Améliorer la qualité des infrastructures scolaires” ainsi que ses fiches action 1.1.2.1. “Mettre en conformité les bâtiments communaux (électricité, incendie, etc.), 6.2.1.1. « Rénover l'école communale de Villers-le-Temple - phase 1 », 6.2.1.2. « Améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics » et 7.1.3.1. “Améliorer l'accueil du public et l'accessibilité des personnes à mobilité réduite” ;

Entendu Madame Béatrice LECERF-ZUCCA, échevine de l'enseignement, en son rapport et sa présentation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver le cahier des charges N° F466 et le montant estimé du marché “Programme prioritaire de travaux - Reconstruction et extension de l'école communale de Villers-Le-Temple”, établis par l'auteur de projet, Architectes Associés SA, Rue du Vieux Bac, n°5 à 4140 Sprimont. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.496.147,23 € HTVA ou 1.585.916,06 €, 6% TVAC.

Article 2

De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/72352.2021.

4. *Marché public conjoint pour la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse poly-combustible ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable - Approbation des conditions et du mode de passation*

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) tel que modifié par le décret du 4 octobre 2018 réformant la tutelle sur les pouvoirs locaux, notamment les articles L1222-3° à 9° ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la commune a signé la Convention des Maires le 24 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil communal du 25 septembre 2017 approuvant le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (P.A.E.D.C.) commun du Condroz réalisé par le « GAL Pays des Condruses », coordinateur supra-local dans le cadre du programme POLLEC 2 ;

Vu l'appel à projet « POLLEC 2020 - Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat (P.A.E.D.C.) » lancé par le SPW ;

Vu la délibération du collège communal du 12 novembre 2020 désignant le « GAL Pays des Condruses » comme coordinateur en 2021 et 2022 des activités relatives au P.A.E.D.C. et l'autorisant à demander des subventions pour des investissements permettant des économies de CO₂ ;

Considérant que par le présent marché conjoint, le GAL Pays des Condruses et la commune souhaitent s'engager dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'école et de la salle des fêtes communale situées à Saint-Séverin et la réduction des émissions de gaz à effet de serre, en promouvant l'utilisation rationnelle et durable de l'énergie et le développement des énergies renouvelables ;

Considérant que le GAL Pays des Condruses et la commune entendent s'inscrire dans les objectifs de la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, mais également du Plan Air-Climat-Energie adopté par la Région wallonne ;

Considérant que l'objectif principal du présent marché est le remplacement de chaudières au mazout, par l'installation d'une chaudière biomasse poly-combustible, dont l'adjudicataire assurera également l'exploitation (fourniture en combustible, suivi et maintenance globale à long terme afin de satisfaire les besoins en chaleur) ;

Considérant que l'étude de préféabilité estime l'économie procurée par l'opération à environ 11.800€/an avec un temps de retour sur investissement de 4 ans et une réduction d'émission de CO₂ de 72,38 tCO₂éq/an ;

Considérant que le marché bénéficie d'une subvention de 100.000,00€ octroyée par la Wallonie au GAL Pays des Condruses dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020 ;

Vu le cahier des charges N° 2021-193 relatif au marché « Marché public conjoint pour la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse poly-combustible ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable », tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.000,00€ TVAC (150.000,00€ TVAC pour la partie investissement du marché et 100.000,00€ TVAC pour la partie exploitation du marché) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Vu la convention de collaboration entre le GAL Pays des Condruses et la commune, telle qu'annexée à la présente délibération ;

Considérant que le GAL Pays des Condruses exécutera la procédure et interviendra notamment, au nom et pour le compte de la commune, à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant la dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/72456 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/09/2021,

Considérant l'avis positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2021 ;

Considérant que la présente décision participe à la concrétisation du programme stratégique transversal communal 2019-2024 et plus particulièrement son objectif opérationnel 6.2.1. « Accélérer la décarbonation de son territoire et sa transition énergétique » ainsi que ses fiches action 6.2.1.1. « Mettre en œuvre le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat du Condroz (P.A.E.D.C.) », 6.2.1.2. « Améliorer les performances énergétiques des bâtiments publics » et 7.1.1.1 « Développer la supra communalité » ;

Entendu Monsieur Michel LEMMENS, bourgmestre, en son rapport et sa présentation ;
Sur proposition du collège communal ;
Pour ces motifs, après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver la convention de collaboration avec le GAL Pays des Condruses relative au marché public conjoint pour la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse poly-combustible ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable ; de considérer ladite convention comme faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2

D'approuver le cahier des charges N° 2021-193 et le montant estimé du marché "Marché public conjoint pour la conception et la réalisation d'une installation de chauffage biomasse poly-combustible ainsi que son exploitation (maintenance en garantie totale et fourniture de combustible), dans une perspective de développement durable". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.000,00 €, TVAC (150.000,00 € TVAC pour la partie investissement du marché et 100.000,00 € TVAC pour la partie exploitation du marché).

Article 3

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4

De mandater Le GAL Pays des Condruses pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom et pour le compte de la commune, à l'attribution du marché.

Article 5

De financer la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 762/72456.

Article 6

La présente délibération est transmise :

- au GAL Pays des Condruses;
- à Madame la directrice financière.

5. ENODIA - Assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 - Ordre du jour et documents annexes/ Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 29 mars 2018 renforçant la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1122-30 et L1523-12 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales, des sociétés à participation publique locale significative, des associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, des sociétés de logement de service public, des ASBL communales ou provinciales, des régies communales ou provinciales autonomes, d'associations de projet ou de tout autre organisme supra-local ayant pris la forme d'une société ou d'une association, notamment l'article 1^{er} § 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels du 1^{er} novembre 2020, du 28 novembre 2020, du 11 décembre 2020, du 19 décembre 2020, du 12 janvier 2021, du 26 janvier 2021, du 29 janvier 2021, du 6 février 2021, du 12 février 2021, du 6 mars 2021, du 20 mars 2021, du 26 mars 2021, du 24 avril 2021, du 7 mai 2021, du 4 juin 2021, du 23 juin 2021, du 27 juillet 2021 et du 25 août 2021 ;

Attendu que l'assemblée générale extraordinaire de la scrl ENODIA se tiendra le 30 septembre 2021;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée et les documents annexes :

- Assemblée générale extraordinaire :

1. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2020 à 2023 et fixation des émoluments (ANNEXE 1) ;
2. Nomination d'un Observateur (CdH) siégeant avec voix consultative au sein du Conseil d'administration (ANNEXE 2) ;
3. Pouvoirs (ANNEXE 3) ;

Considérant que le conseil communal doit se prononcer sur cet ordre du jour et les documents annexes, adressés par l'Intercommunale ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

Par 10 « voix » pour et 5 abstentions (D POLLAIN, C TILMAN, C OVIDIO, M PLANCHAR et B RAMELOT),

DECIDE :

Article 1^{er}

Par 10 « voix » pour et 5 abstentions, le conseil communal se prononce **pour** les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale, tels que présentés par le conseil d'administration.

Article 2

Le conseil communal décide conformément au décret du 1^{er} avril 2021 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales de ne pas être physiquement représenté à l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2021 et donne procuration à Madame Carine HOUGARDY, Directeur général f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à ses instructions.

Article 3

La présente décision est transmise à ENODIA, rue Louvrex 95 à 4000 LIEGE, aux fins de comptabilisation de l'expression des votes du conseil dans les quorums de présence et de vote de l'assemblée.

6. **Déroulement de la séance - Communications - Procès-verbal de la séance précédente**

Monsieur le Président ouvre la séance à 20.00 heures.

Le conseil communal prend acte des communications suivantes données par Monsieur le Président :

- Du courrier du 23 juin 2021 de BELFIUS/ETHIAS résiliant le contrat d'assurance groupe du 2^{ème} pilier de pension pour le personnel contractuel à la date du 1^{er} janvier 2022 ;
- De l'arrêt du Conseil d'Etat n° 251.292 du 20 juillet 2021 rejetant la requête introduite par Monsieur Bogdan Piotrowski demandant, à titre de mesures provisoires selon la procédure d'extrême urgence, qu'il soit fait interdiction d'exécuter le permis d'urbanisme n° 40/PU/2020 délivré le 14 janvier 2021 à Monsieur et Madame Bosch-Morana ;
- De l'arrêt du Conseil d'Etat n° 251.300 du 23 juillet 2021 rejetant la requête introduite par la commune de Neupré demandant la suspension en extrême urgence du permis unique visant à construire et exploiter un parc de 5 éoliennes dans un établissement sis route du Condroz à Engis ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des Finances locales, nous notifiant l'arrêté ministériel du 19 juillet 2021 approuvant les comptes communaux 2020 votés en conseil communal le 1^{er} juin 2021 ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des Finances locales, nous notifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2021 réformant la modification budgétaire 1 pour l'exercice 2021 votée en conseil communal le 28 juin 2021 ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des Politiques publiques locales, nous notifiant l'arrêté ministériel du 27 juillet 2021 approuvant l'adhésion à l'intercommunale ECETIA décidée par le conseil communal le 28 juin 2021 ;
- De l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2021 reconnaissant comme calamité naturelle publique les inondations survenues du 14 au 16 juillet 2021 et délimitant son étendue géographique ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des Politiques publiques locales, nous notifiant l'arrêté ministériel du 2 août 2021 approuvant la modification du statut administratif du directeur général ;
- Du courrier du SPW Intérieur, Département des Politiques publiques locales, nous notifiant l'arrêté ministériel du 2 août 2021 approuvant la modification du règlement de travail du personnel communal (chapitre sur la protection des travailleurs contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel sur les lieux de travail) ;
- Du courrier du SPW Energie, nous notifiant définitivement la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique RESA s.a. pour un montant de 72 537,00 € ;
- Du courrier du SPW Energie, nous notifiant définitivement la redevance pour occupation du domaine public par le réseau électrique ELIA S.O. pour un montant de 8 689,17 € ;
- De la vérification de l'encaisse du receveur ;
- Du courrier de la société COLAS s.a. daté du 9 septembre 2021 concernant les problématiques liées à l'entretien des voiries communales 2020.

La séance s'étant écoulée sans observation, le procès-verbal de la séance du 19 juillet 2021 est approuvé.

Après l'épuisement de l'ordre du jour, Monsieur le Président lève la séance à 21.30 heures.

7. **Questions orales d'actualité (articles 75 et suivants du règlement d'ordre intérieur)**

Monsieur EVRARD

Q1 Vu le contexte sanitaire, pouvez-vous sensibiliser davantage les parents d'élèves sur la problématiques de fermeture de classes ?

R1 Nous restons extrêmement actifs à ce propos. Notre priorité va au maintien de l'ouverture des classes et à l'accueil des enfants.

Q2 Les autorités locales disposent-elles d'un levier pour éliminer les chancres commerciaux et les bâtiments à l'abandon ?

R2 Nous sommes relativement démunis. L'amélioration d'un site dépend souvent du bon vouloir du propriétaire ou d'un promoteur. Concernant le "Boerenbond" nous sommes en discussion avec un promoteur qui souhaite réaménager la zone.

Q3 Quand débiteront les travaux d'aménagement de la RN63 et des giratoires ?

R3 Selon le SPW, le chantier débitera au printemps 2022.

Monsieur RAMELOT

Q1 Avant l'arrivée de la mauvaise saison, ne serait-il pas opportun de placer de nouveaux abribus place Baudouin 1^{er} ?

R1 Vu l'emprise de la nouvelle maison du village, l'arrêt devra être déplacé. Nous solliciterons toutefois le TEC pour voir ce qui est possible.

Madame PLANCHAR

Q1 Est-il envisageable que les élèves de P6 de l'école de Saint-Séverin puissent s'ajouter aux élèves de P5 et P6 de l'école de Villers-le-Temple et partir en classe de neige cette année ?

R1 Une décision sera prise par le collège ce jeudi. Nous sommes toutefois tenus par la capacité maximale d'hébergement de l'hôtel.

Huis clos

8. **Personnel enseignant - Congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental**

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-21 ;

Vu l'arrêté royal du 12 août 1991 relatif à l'octroi d'allocations d'interruption aux membres du personnel de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 03 décembre 1992 relatif à l'interruption de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;

Vu l'article 55 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 20 décembre 1996 relatif à la répartition des prestations dans le cadre de l'interruption de la carrière professionnelle de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux ;

Vu les articles 42 (alinéa 3), 148 et 226 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu la circulaire n°1396 du 14 mars 2006 portant sur l'interruption de la carrière professionnelle dans le cadre du congé parental ou de l'assistance médicale d'un membre du ménage ou de la famille ;
Vu la circulaire n°4171 du 10 octobre 2012 portant sur les modifications réglementaires concernant le régime des interruptions de carrière accessible aux membres du personnel de l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
Vu la circulaire n°5753 du 06 juin 2016 portant sur les interruptions de la carrière professionnelle dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux ;
Vu la circulaire n°8028 du 24 mars 2021 portant sur les congés, les disponibilités et les absences pour le personnel enseignant subsidié de l'enseignement subventionné ;
Vu la lettre, datée du 4 août 2021, émanant de Madame Julie MAWET, institutrice maternelle définitive à mi-temps, sollicitant un congé pour interruption de la carrière professionnelle à mi-temps, dans le cadre du congé parental, à partir du 26 septembre 2021, pour une durée de 8 mois ;
Considérant qu'il s'indique, par souci d'équité, de réserver une suite favorable à la demande de l'intéressée ;
Sur proposition du collège communal ;
Après en avoir délibéré, par ces motifs ;
A l'unanimité,

En conséquence, **DECIDE :**

Article 1^{er}

Madame Julie MAWET, susvisée, bénéficie d'un congé pour interruption de sa carrière professionnelle à mi-temps, dans le cadre du congé parental, à partir du 26/09/2021 et ce, pour une durée de 8 mois.

Article 2

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

9. Enseignement communal - Ratifications de désignations prises par le collège communal

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Alexandre PITRUZZELLA, susvisé est désigné à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité de maître d'éducation physique, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 périodes/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur. .

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Carole SWENNEN, susvisée, est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 19 périodes/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Laurence DEOM, susvisée, est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité de maitresse spéciale de Philosophie et de Citoyenneté, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 période/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Laurence DEOM, susvisée, est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant. Les prestations de l'agent

désigné sont fixées à 1 période/semaine octroyées par le Pouvoir Organisateur.
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Mademoiselle Mélanie SIMON, née le 04/08/1990, domiciliée rue Docteur Olyff, 27 à 4570 Marchin, en tant qu'assistante à l'institutrice maternelle pour un 4/5ème temps à l'école communale de Nandrin, dans l'implantation de Saint-Séverin, du 01/09/2021 au 30/06/2022. L'agent désignée sera rémunérée conformément aux dispositions légales réglementaires en la matière. La quote-part du Pouvoir Organisateur s'élèvera à 30% du coût total de l'emploi.

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Alexandra MARECHAL susvisée est désignée du 01/09/2021 au 30/09/2021 pour l'organisation d'une mission collective de "Service à l'école et aux élèves". Les prestations de l'agent dans le cadre de son détachement pour l'exécution de la mission collective de "Service à l'école et aux élèves" sont fixées 5 périodes/s.).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Laurence DEOM, susvisée, est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant dans le remplacement d'Alexandra MARECHAL qui prend en charge les 5 périodes de missions collectives de "service à l'école et aux élèves" du 01/09/2021 au 30/06/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Laurence DEOM, susvisée, est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Lorraine VERPOORTEN en congé pour prestations réduites accordé au membre du personnel qui a au moins 2 enfants à charge qui n'ont pas dépassé l'âge de 14 ans du 01/09/2021 au 31/08/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 périodes/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Laurence DEOM, susvisée, est désignée à titre temporaire, du 01/09/2021 au 30/09/2021, en qualité d'institutrice primaire, dans des périodes supplémentaires pour apporter un soutien pédagogique et/ou éducatif ciblé et renforcé aux élèves. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 11 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Aurélie ROBERT susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021, en qualité de maîtresse de psychomotricité, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désignée sont fixées à 5 périodes/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Séverine DE FAVERI, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 25/09/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en interruption de carrière à mi-temps du 25/01/2021 au 25/09/2021 dans le cadre du congé parental. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Séverine DE FAVERI, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 25/09/2021 en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité, dans un emploi non vacant, en remplacement de Julie MAWET, en interruption de carrière à mi-temps du 25/01/2021 au 25/09/2021 dans le cadre du congé parental. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Julie MAWET, susvisée est réaffectée à partir du 01/09/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Julie MAWET susvisée est désignée du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité de maîtresse spéciale de psychomotricité, dans un emploi temporairement vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Julie MAWET, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant dans le remplacement de

Catherine MELON en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 01/09/2021 au 31/08/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :
DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Julie MAWET, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Valérie KREMERS en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 01/09/2021 au 31/08/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :
DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Julie MAWET, susvisée est réaffectée à partir du 01/09/2021 en qualité d'institutrice maternelle, dans un emploi non vacant dans le remplacement de Valérie KREMERS en congé pour prestations réduites justifié par des raisons de convenance personnelle du 01/09/2021 au 31/08/2022. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 7 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :
DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Marie BURON, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant dans le remplacement de Catherine VANDENSCHRICK en congé pour mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la retraite de type IV à 1/2 temps. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 12 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :
DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Marie BURON, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant dans le remplacement d'Isabelle POLET en congé pour mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la retraite de type IV à 1/4 temps. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 6 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;
Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Sur proposition du collège communal ;
Par ces motifs, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
DECIDE :
DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Marie BURON susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité de maîtresse spéciale de religion catholique dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 5 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).
La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Marie BURON, susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021 en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant dans l'accompagnement scolaire et pédagogique des élèves primo-arrivants et assimilés. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 1 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Madame Nathalie VINCENT susvisée est désignée à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021, en qualité d'institutrice primaire, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 24 p/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressée.

Considérant l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Attendu qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal ;

Par ces motifs, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

DE RATIFIER la décision du collège communal du 26 août 2021 désignant Monsieur Lionel LISMONDE susvisé est désigné à titre temporaire du 01/09/2021 au 30/09/2021, en qualité de maître de psychomotricité, dans un emploi vacant. Les prestations de l'agent désigné sont fixées à 2 périodes/semaine (nombre d'heures régulièrement subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles).

La présente délibération sera transmise à l'intéressé.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Pierre JAMAIGNE.



LE BOURGMESTRE,

Michel LEMMENS.

